

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 6 avril 2018

Délibération N° 2018-11

Suite à la convocation en date du 28 mars 2018, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, se réunit le 6 avril 2018 à 17h et examine la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le budget rectificatif n°1 vise à ajuster le budget initial 2018 pour prendre en compte la dépense de réparation de la boîte de jonction de la plateforme SEMREV pour un montant de 1,3 M€ HT.

Il traduit l'impact du projet FLOATGEN sur les écritures comptables.

D'autres modifications de moindre envergure sont également introduites concernant la subvention pour charges de service public, les contrats de recherche, un colloque et des programmes de mobilité.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du CA les tableaux 1, 2, 4, 6 et 9 du BR1 2018 à savoir:

- Des autorisations d'engagement plafonnées à :
 - 26 850 600 € pour les dépenses de personnel
 - 11 278 865 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 6 399 151 € pour les dépenses d'investissement
- Des crédits de paiements plafonnés à :
 - 26 850 600 € pour les dépenses de personnel
 - 10 511 808 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 8 089 020 € pour les dépenses d'investissement.
- Un budget rectificatif équilibré
- Un fond de roulement d'un montant de 939 072 €.
- Un solde budgétaire déficitaire de 1 569 439 €
- Une variation de la trésorerie de - 1 206 906 €.

Délibération N° 2018-11

Membres élus présents et représentés : 24 suite au départ de Daniel TARDY

Résultat du vote : unanimité

Le président de l'École Centrale de Nantes



Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le *10/04/2018*
La présente délibération a été publiée le *10/04/2018*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.